

## EXPLORATION DIAMOND FRANK INC.

(la « société »)

### CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS DE LA DIRECTION

**La présente circulaire de sollicitation de procurations de la direction est donnée relativement à la sollicitation, par la direction de la société, de procurations devant servir à l'assemblée générale annuelle et spéciale des actionnaires de la société (l'« assemblée ») qui sera tenue à la date, au lieu et aux fins indiqués dans l'avis de convocation de l'assemblée.** Il est prévu que la sollicitation sera effectuée principalement par la poste, mais des dirigeants et des employés de la société pourraient également solliciter des procurations par téléphone, par télécopieur, par courrier électronique ou en personne. La société assumera la totalité des frais de sollicitation.

Si vous ne pouvez assister à l'assemblée en personne, sauf indication contraire, sur le formulaire de procuration ci-joint, veuillez remplir et retourner le formulaire de procuration ci-joint au bureau de l'agent des transferts et chargé de la tenue des registres de la société, Services aux investisseurs Computershare inc. (« **Computershare** ») au 100, University Avenue, 19e étage, Toronto (Ontario) M5J 2Y1, ou deux (2) jours ouvrables (excluant les samedi, dimanche et les jours fériés) avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée.

#### QUORUM REQUIS

Les règlements de la société prévoient qu'il y a un quorum à une assemblée des actionnaires de la société si deux ou plusieurs porteurs d'actions disposant d'au moins 10 % des voix pouvant être exprimées à l'assemblée sont présents en personne ou représentés par procuration

#### NOMINATION DES FONDÉS DE POUVOIR ET RÉVOCATION DES PROCURATIONS

Les personnes nommées dans le formulaire de procuration ci-joint sont des administrateurs et des dirigeants de la société. L'actionnaire a le droit de désigner comme fondé de pouvoir une autre personne qu'une personne dont le nom est imprimé sur le formulaire de procuration ci-joint, qui ne doit pas nécessairement être un actionnaire de la société. **L'actionnaire qui désire désigner une autre personne pour le représenter à l'assemblée peut le faire soit en inscrivant le nom de cette autre personne dans l'espace prévu à cette fin sur le formulaire de procuration et en signant celui-ci ou en remplissant et en signant un autre formulaire de procuration en bonne et due forme.**

Un actionnaire peut en tout temps révoquer une procuration en transmettant un avis signé de lui ou de son mandataire muni d'une autorisation ou, si l'actionnaire est une corporation, sous le sceau de la corporation ou sous la signature d'un officier ou de l'un de ses mandataires dûment autorisé par écrit, au même endroit où le formulaire de procuration a été envoyé et, sauf indication contraire sur le formulaire de procuration ci-joint, dans le même délai ci-haut mentionné, ou deux (2) jours ouvrables précédant la date de reprise de l'assemblée au cas d'ajournement, ou en le remettant au président de l'assemblée le jour de l'assemblée ou de sa reprise, si applicable.

#### POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DES FONDÉS DE POUVOIR

**Les droits de vote afférents aux actions représentées par les procurations dûment signées en faveur des personnes nommées dans le formulaire de procuration ci-joint seront exercés, à défaut d'instructions contraires, en faveur de: (i) l'élection des administrateurs; (ii) la nomination des auditeurs; (iii) l'approbation du Règlement 2013-1 relatif à l'exigence d'un préavis pour la mise en candidature d'administrateurs; (iv) l'adoption d'un régime de droits des actionnaires ; et (v) l'approbation d'une modification aux statuts afin de changer le nom de la société.** Les personnes désignées dans le formulaire de procuration ci-joint exerceront les droits de vote conformément aux instructions qui y sont données. Quant aux modifications pouvant être apportées aux questions énoncées dans l'avis de convocation de l'assemblée et aux autres questions pouvant être dûment soumises aux délibérations de l'assemblée, les personnes désignées exerceront les

droits de vote se rattachant aux actions selon leur bon jugement. À la date d'impression de la présente circulaire de sollicitation de procurations par la direction, la direction de la société n'a connaissance d'aucune modification de ce genre ni d'autres questions devant être soumises aux délibérations de l'assemblée.

## TITRES COMPORTANT DROIT DE VOTE ET PRINCIPAUX PORTEURS

Au 25 février 2013, le nombre d'actions ordinaires émises et en circulation de la société s'élevait à 53 900 017. Chaque action ordinaire confère à son porteur une voix. La société a arrêté la date de clôture des registres au 11 février 2013 (la « **date de clôture des registres** ») aux fins d'établir les actionnaires habilités à recevoir l'avis de convocation de l'assemblée. Tout actionnaire inscrit à la date de clôture des registres sera habilité à voter à l'assemblée.

Au 25 février 2013, à la connaissance de la société, aucune personne ne détient en propriété véritable, directement ou indirectement, plus de 10 % des actions ordinaires émises et en circulation de la société ou exerce une emprise sur ce nombre d'actions.

## ACTIONNAIRES NON INSCRITS

Seuls les actionnaires inscrits ou les personnes désignées comme étant leurs fondés de pouvoir sont autorisés à voter à l'assemblée. Toutefois, dans plusieurs cas, les actions dont une personne est propriétaire véritable (un « **porteur non inscrit** ») sont inscrites : i) soit au nom d'un intermédiaire (un « **intermédiaire** ») avec lequel le porteur non inscrit fait affaires en ce qui a trait aux actions ordinaires, comme les courtiers en valeurs mobilières ou courtiers en placement, les banques, les sociétés de fiducie et les fiduciaires ou administrateurs de REER, de FERR, de REEE autogérés et d'autres régimes similaires; ou ii) au nom d'une agence de compensation dont l'intermédiaire est un participant. Conformément à l'Instruction générale 54-101 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, intitulée « *Communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti* », la société a distribué des exemplaires de l'avis de convocation et de la présente circulaire de sollicitation de procurations (collectivement désignés les « **documents d'assemblée** ») aux agences de compensation et intermédiaires afin qu'ils soient distribués aux porteurs non inscrits. Les intermédiaires sont tenus de transmettre des documents d'assemblée aux porteurs non inscrits, et, à ces fins, font appel à une société de services. Les porteurs non inscrits :

- a) recevront généralement un formulaire informatisé (souvent désigné un « **formulaire d'instructions de vote** ») qui n'est pas signé par l'intermédiaire et qui, lorsqu'il est dûment rempli et signé par le porteur non inscrit et retourné à l'intermédiaire ou sa société de services, constituera les instructions de vote que l'intermédiaire doit suivre. Pour que le formulaire informatisé soit un formulaire d'instructions de vote valide, le porteur non inscrit doit dûment remplir et signer le formulaire et le remettre à l'intermédiaire ou sa société de services conformément aux instructions de l'intermédiaire ou de la société de services. Dans certains cas, le porteur non inscrit peut transmettre ces instructions de vote à l'intermédiaire ou sa société de services par Internet ou en composant un numéro sans frais; ou
- b) moins souvent, se verront transmettre un formulaire de procuration déjà signé par l'intermédiaire (habituellement un fac-simile de son estampille), qui ne porte que sur le nombre d'actions dont le porteur non inscrit est le propriétaire véritable, mais qui par ailleurs n'a pas été rempli. En ce cas, le porteur non inscrit qui désire soumettre une procuration doit dûment remplir le formulaire de procuration et le remettre à Computershare, au 100, University Avenue, 19<sup>ième</sup> étage, Toronto (Ontario), M5J 2Y1.

Dans l'un ou l'autre cas, ces modalités ont pour but de permettre aux porteurs non inscrits de décider de la manière dont les droits de vote rattachés aux actions ordinaires dont ils sont les propriétaires véritables doivent être exercés.

Si le porteur non inscrit qui reçoit un formulaire d'instructions de vote désire voter à l'assemblée en personne (ou y dépêcher une autre personne afin qu'elle y assiste et vote en son nom), il devrait inscrire en lettres moulées son nom ou celui de cette autre personne sur le formulaire d'instructions de vote et retourner celui-ci à l'intermédiaire ou sa société de services. Si le porteur non inscrit qui reçoit un formulaire de procuration désire voter à l'assemblée en personne (ou y dépêcher une personne pour y assister et voter en son nom), il devrait biffer le nom des

personnes désignées sur le formulaire de procuration et inscrire le nom du porteur non inscrit ou celui de cette autre personne dans l'espace laissé en blanc à cet effet et remettre le formulaire à Computershare à l'adresse indiquée ci-dessus.

**Dans tous les cas, les porteurs non inscrits devraient suivre rigoureusement les instructions de leur intermédiaire, notamment celles concernant le moment, le lieu et le mode de livraison du formulaire d'instructions de vote ou du formulaire de procuration.**

Le porteur non inscrit peut révoquer les instructions de vote qu'il a données à l'intermédiaire à tout moment moyennant un avis écrit à ce dernier.

### **INTÉRÊT DE PERSONNES INFORMÉES DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES**

La direction de la société n'est au courant d'aucun intérêt, direct ou indirect, que les personnes suivantes peuvent avoir relativement à certains points à l'ordre du jour, notamment parce qu'elles sont propriétaires véritables de titres, exception faite de l'élection des administrateurs :

- a) chaque personne qui a été administrateur ou membre de la haute direction de la société au cours du dernier exercice de celle-ci;
- b) chaque candidat à un poste d'administrateur de la société; et
- c) chaque personne qui a des liens avec ces personnes.

### **ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS**

Le conseil d'administration compte actuellement trois membres. Les personnes dont le nom figure sur le formulaire de procuration ci-joint se proposent de voter en faveur de l'élection des quatre candidats dont le nom est indiqué ci-après. Chaque administrateur restera en fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires ou jusqu'à l'élection de son remplaçant, à moins qu'il ne quitte son poste ou que celui-ci ne devienne vacant à la suite de sa destitution, de son décès ou de toute autre cause.

Le tableau suivant indique le nom de chaque personne dont la candidature est proposée à un poste d'administrateur, tous les autres postes qu'elle occupe et fonctions qu'elle exerce au sein de la société, sa province de résidence et sa fonction principale, la date à laquelle elle est devenue administrateur de la société ainsi que le nombre d'actions ordinaires dont elle dit être le propriétaire véritable ou sur lesquelles elle dit exercer une emprise à la date mentionnée ci-dessous.

<b>Nom</b>	<b>Poste occupé</b>	<b>Administrateur depuis</b>	<b>Nombre d'actions ordinaires sur lesquelles un droit de propriété véritable ou une emprise est exercée</b>	<b>Fonction actuelle</b>
David Mc Donald Rosemère, Laval (Québec)	Président, chef de la direction et administrateur	17 octobre 2007	1 596 450	Président et chef de la direction de la société
Pascal Ducharme <sup>(1)</sup> Boisbriand (Québec)	Administrateur	11 mars 2009	140 731	Président, Patate du Nord
Claude Lavoie <sup>(1)</sup> Quebec (Québec)	Administrateur	7 août 2012	-	Chargé de projet, Division Génie Construction (Force armée Canadienne)
Johanne Moreau Repentigny (Québec)	Candidate	-	-	Technicienne comptable

(1) Membre du comité d'audit.

Francine Rivard est décédée le 24 février 2013 des suites d'une maladie. La direction de la société désire offrir ses condoléances à tous ses proches et membres de sa famille.

A l'exception de Claude Lavoie et de Johanne Moreau, toutes les personnes susmentionnées ont déjà été élues au poste d'administrateur de la société à une assemblée pour laquelle une circulaire de sollicitation de procurations a été publiée.

**Claude Lavoie** est un militaire de carrière oeuvrant pour le gouvernement du Canada depuis 1983 et a exécuté plusieurs mandats à l'étranger, soit en Europe, en Bosnie-Herzégovine, en Afrique et en Afghanistan. Après avoir été promu à différents postes à Valcartier et St-Jean sur Richelieu, il est depuis peu retourné à Québec à titre de chargé de projet pour la division du Génie Construction. Très impliqué dans le domaine radiophonique de Québec, il a participé à une émission hebdomadaire sur les sujets de l'heure. En novembre dernier, il a reçu des mains du Gouverneur Général du Canada, l'ordre du Mérite Militaire qui reconnaît ses services exceptionnels dans l'exercice de ses fonctions, au sein des Forces armées. Ses qualités de meneur d'hommes et sa connaissance du domaine des communications font de M. Lavoie un atout pour la société.

**Johanne Moreau** travaille en comptabilité depuis 25 ans. Forte d'une expérience dans des grandes et des petites entreprises, elle a occupé différents postes en comptabilité ainsi qu'en gestion. Elle s'est jointe à l'équipe d'Exploration Diamond Frank inc. et Exploration Typhon inc. en 2010 à titre de technicienne comptable.

À la connaissance de la société, à l'exception de ce qui est mentionné plus bas, aucun des candidats aux postes d'administrateurs de la société susmentionnés :

- a) n'est ni n'a été, au cours des dix dernières années, administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'une société qui, selon le cas :
  - i) a fait l'objet d'une ordonnance d'interdiction d'opérations, d'une ordonnance assimilable à une interdiction d'opérations ou toute ordonnance qui prive la compagnie visée du droit de se prévaloir d'une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières, et qui, dans tous les cas, était applicable pendant plus de trente jours consécutifs (une « **ordonnance** »), prononcée pendant que le candidat exerçait les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances de cette société; ou
  - ii) fait l'objet d'une ordonnance après que le candidat a cessé d'exercer les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances et découlant d'un événement survenu pendant qu'il exerçait ses fonctions ; ou
- b) n'est ni n'a été, au cours des dix dernières années, un administrateur ou un membre de la haute direction d'une société qui, pendant qu'il exerçait cette fonction ou dans l'année suivant la cessation de cette fonction, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ni ne s'est vu nommer un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite pour détenir ses biens; ou
- c) n'a, au cours des dix dernières années, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ni ne s'est vu nommer un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite pour détenir ses biens.

À la connaissance de la société, aucun des candidats au poste d'administrateur de la société, ne s'est vu imposer :

- a) soit des amendes ou des sanctions par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par une autorité en valeurs mobilières, ou a conclu un règlement amiable avec celle-ci; ou

- b) soit toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait vraisemblablement considérée comme importante par un porteur raisonnable ayant à décider s'il convient de voter pour un candidat à un poste d'administrateur.

## **RÉMUNÉRATION DE CERTAINS MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION**

### **Analyse de la rémunération**

Le présent texte décrit le programme de rémunération de la société concernant chaque personne qui a rempli les fonctions de chef de la direction, de chef de la direction financière, ainsi que des trois membres de la haute direction les mieux rémunérés (ou des trois personnes les mieux rémunérées agissant en semblable qualité), autre que le chef de la direction et le chef de la direction financière, dont la rémunération totale s'est élevée à plus de 150 000 \$ au cours du dernier exercice de la société (chacun étant désigné « **membre de la haute direction visé** » et collectivement, les « **membres de la haute direction visés** »). Cette rubrique traite de la culture et des objectifs de la société et du processus suivi par le conseil d'administration pour décider du mode de rémunération des membres de la haute direction visés.

### Philosophie du programme de rémunération

La société est une société d'exploration minière et, présentement, ne dégage pas de bénéfices. Compte tenu de son stade actuel de développement, la société n'a pas de programme de rémunération officiel. Le conseil d'administration se réunit pour étudier et fixer la rémunération des membres de la haute direction sans recourir à des critères systématiques. L'objectif général de la rémunération offerte par la société est :

- a) de rémunérer les membres de la haute direction de façon à encourager et à récompenser un rendement de haut niveau et des résultats exceptionnels en vue de l'augmentation à long terme de la valeur pour les actionnaires;
- b) d'aligner les intérêts des membres de la haute direction sur les intérêts à long terme des actionnaires;
- c) d'offrir un régime de rémunération comparable à ce qu'offrent d'autres sociétés d'exploration minière afin de permettre à la société de recruter et de fidéliser un personnel de talent;
- d) d'assurer que le régime de rémunération dans son ensemble soit conçu de façon à tenir compte des contraintes aux activités de la société du fait qu'il s'agit d'une société d'exploration minière qui n'a pas d'antécédents de bénéfices.

### Processus de rémunération

La rémunération des membres de la haute direction visés est administrée par le conseil d'administration. La société n'a aucune politique formelle concernant la rémunération des membres de la haute direction visés.

### Salaires de base

Les membres de la haute direction reçoivent un salaire de base qui a été établi essentiellement en fonction des responsabilités du poste, de la qualification et de l'expérience du dirigeant et de l'environnement de marché dans lequel évolue la société.

Le salaire de base des membres de la haute direction visés fait l'objet d'un examen annuel afin de vérifier qu'il tient compte de la conjoncture du marché, des niveaux de responsabilisation et d'obligation de rendre compte de chaque membre de la haute direction visé, des aptitudes et compétences de chacun, des facteurs de maintien en poste ainsi que du niveau de rendement démontré.

Les salaires de base, notamment celui du chef de la direction, sont établis par le conseil d'administration en fonction de ce que celui-ci considère comme un régime de rémunération équitable et responsable, en tenant compte de la contribution du chef de la direction à la croissance à long terme de la société et des connaissances que possèdent les administrateurs en matière de pratiques de rémunération au Canada.

#### Octrois d'incitatifs variables en espèces - Primes

La philosophie du conseil d'administration à l'égard des primes versées aux membres de la haute direction consiste à aligner les prestations de primes sur le rendement de la société, à la discrétion du conseil d'administration, ainsi qu'en fonction de la participation relative de chaque membre de la haute direction, y compris le chef de la direction, à ce rendement. Pour l'exercice terminé le 30 septembre 2012, le conseil d'administration n'a pas approuvé le paiement d'aucunes primes aux membres de la haute direction visés.

#### Régimes incitatifs à long terme

La société offre aux membres de sa haute direction une rémunération incitative à long terme au moyen du régime d'options d'achat d'actions.

#### *Régime d'options*

La société a établi un régime formel (le « **régime d'options d'achat d'actions** ») en vertu duquel des options d'achat d'actions sont attribuées aux administrateurs, dirigeants, employés et consultants de la société, afin d'inciter ceux-ci à contribuer à l'atteinte par la société de son objectif d'accroître la valeur pour ses actionnaires. Le conseil détermine, sur la base des recommandations du comité de rémunération, le cas échéant, quel membre de la haute direction visé (ou autre personne) a droit de participer au régime d'options d'achat d'actions, le nombre d'options octroyées à cette personne, la date à laquelle chaque option est octroyée et le prix d'exercice correspondant.

Le conseil prend ces décisions sous réserve des dispositions du régime d'options d'achat d'actions existant et, le cas échéant, des politiques de la Bourse de croissance TSX (la « **Bourse** »).

Les attributions à base d'options antérieures ne sont pas prises en considération lors de nouvelles attributions.

#### Avantages collectifs et indirects

Les dirigeants de la société ne bénéficient d'aucun régime d'assurance vie, médicale, invalidité ou autre. Aucun des dirigeants ne bénéficie de quelque régime de retraite que ce soit.

#### **Sommaire de la rémunération des membres de la haute direction visés**

Le tableau suivant donne l'information concernant les exercices terminés les 30 septembre 2010, 2011 et 2012 à l'égard de la rémunération gagnée par les membres de la haute direction visés ou qui leur a été versée.

Nom et poste principal	Exercice	Salaire (\$)	Attributions à base d'actions (\$)	Attributions à base d'options <sup>(1)</sup> (\$)	Rémunération en vertu d'un plan incitatif autre qu'à base d'actions (\$)		Valeur du plan de retraite (\$)	Autre rémunération (\$) <sup>(2)</sup>	Rémunération totale (\$)
					Plans incitatifs annuels	Plans incitatifs à long terme			
David Mc Donald, Président et chef de la direction	2010	Nil	Nil	6 700	Nil	Nil	Nil	114 888	121 588
	2011	Nil	Nil	69 000	Nil	Nil	Nil	173 772	242 772
	2012	Nil	Nil	Nil	Nil	Nil	Nil	211 501	11 501
Francine Rivard, Chef des finances	2010	26 241	Nil	3 350	Nil	Nil	Nil	Nil	9 591
	2011	26 241	Nil	27 600	Nil	Nil	Nil	Nil	3 841
	2012	26 241	Nil	Nil	Nil	Nil	Nil	Nil	26 241

(1) Établi selon le modèle Black & Scholes.

(2) Honoraires de gestion et de consultation versés à Ressources Lutsvisky inc., une société privée détenue en propriété exclusive par David Mc Donald.

#### Attribution en vertu d'un plan incitatif — Attribution à base d'actions et d'options en cours

Le tableau suivant présente l'information relative à toutes les attributions à base d'actions et attributions à base d'options aux membres de la haute direction visés de la société, en cours à la fin du dernier exercice :

Nom	Attributions à base d'options				Attributions à base d'actions	
	Titres sous-jacents aux options non exercées (nbre)	Prix d'exercice des options (\$)	Date d'expiration des options	Valeur des options dans le cours non exercées (\$)	Actions ou unités d'actions dont les droits n'ont pas été acquis (nbre)	Valeur marchande ou de paiement des attributions à base d'actions dont les droits n'ont pas été acquis (\$)
David Mc Donald	350 000	0,11	10 avril 2013	29 050	Nil	Nil
	100 000	0,10	5 février 2014	2 600	Nil	Nil
	100 000	0,10	20 octobre 2014	6 700	Nil	Nil
	500 000	0,145	6 avril 2021	69 000	Nil	Nil
Francine Rivard	75 000	0,11	10 avril 2013	6 225	Nil	Nil
	25 000	0,10	5 février 2014	650	Nil	Nil
	50 000	0,10	20 octobre 2014	3 350	Nil	Nil
	200 000	0,145	6 avril 2021	27 600	Nil	Nil

#### Attributions en vertu d'un plan incitatif — Valeur à l'acquisition des droits ou valeur gagnée au cours de l'exercice

Le tableau suivant indique, à l'égard de chaque membre de la haute direction visé, la valeur des attributions à base d'options et des attributions à base d'actions qui ont été acquises au cours de l'exercice terminé le 30 septembre 2012 ainsi que la valeur de la rémunération en vertu d'un programme incitatif autre qu'à base d'actions gagnée au cours de l'exercice terminé le 30 septembre 2012.

Nom	Attributions à base d'options – Valeur à l'acquisition des droits au cours de l'exercice (\$)	Attributions à base d'actions – Valeur à l'acquisition des droits au cours de l'exercice (\$)	Rémunération en vertu d'un plan incitatif autre qu'à base d'actions – Valeur gagnée au cours de l'exercice (\$)
David Mc Donald	Nil	Nil	Nil
Francine Rivard	Nil	Nil	Nil

### Sommaire de la rémunération des administrateurs

Au cours de l'exercice terminé le 30 septembre 2012, la société n'a versé aucune rémunération en espèces à ses administrateurs.

Nom	Honoraires (\$)	Attributions à base d'actions (\$)	Attributions à base d'options <sup>(1)</sup> (\$)	Rémunération en vertu d'un plan incitatif autre qu'à base d'actions (\$)	Valeur du plan de retraite (\$)	Autre rémunération (\$)	Total (\$)
Pascal Ducharme	Nil	Nil	Nil	Nil	Nil	Nil	Nil
Fanny Tortiget	Nil	Nil	Nil	Nil	Nil	Nil	Nil
Claude Lavoie	Nil	Nil	Nil	Nil	Nil	Nil	Nil

(1) Établi selon le modèle Black & Scholes.

### Attributions à base d'actions, attributions à base d'options et rémunération en vertu d'un plan incitatif autre qu'à base d'actions

*Attributions en vertu d'un plan incitatif - Attributions à base d'actions et d'options en cours*

Le tableau suivant présente de l'information concernant toutes les attributions à base d'actions et attributions à base d'options aux administrateurs de la société, en cours à la fin du dernier exercice:

Nom	Attributions à base d'options				Attributions à base d'actions	
	Titres sous-jacents aux options non exercées (nbre)	Prix d'exercice des options (\$)	Date d'expiration des options	Valeur des options dans le cours non exercées (\$)	Actions ou unités d'actions dont les droits n'ont pas été acquis (nbre)	Valeur marchande ou de paiement des attributions à base d'actions dont les droits n'ont pas été acquis (\$)
Pascal Ducharme	50 000	0,10	10 mars 2014	1 350	Nil	Nil
	50 000	0,10	20 octobre 2014	3 350	Nil	Nil
	200 000	0,145	6 avril 2021	27 600	Nil	Nil
Fanny Tortiget	200 000	0,145	6 avril 2021	27 600	Nil	Nil
Claude Lavoie	Nil	Nil	Nil	Nil	Nil	Nil

*Attributions en vertu d'un plan incitatif - Valeur à l'acquisition des droits ou valeur gagnée au cours du dernier exercice*

Le tableau suivant présente de l'information concernant la valeur à l'acquisition des droits relative aux attributions à base d'options et aux attributions à base d'actions pour les administrateurs au cours du dernier exercice:

<b>Nom</b>	<b>Attributions à base d'options – Valeur à l'acquisition des droits au cours de l'exercice (\$)</b>	<b>Attributions à base d'actions – Valeur à l'acquisition des droits au cours de l'exercice (\$)</b>	<b>Rémunération en vertu d'un plan incitatif autre qu'à base d'actions – Valeur gagnée au cours de l'exercice (\$)</b>
Pascal Ducharme	Nil	Nil	Nil
Fanny Tortiget	Nil	Nil	Nil
Claude Lavoie	Nil	Nil	Nil

### **TITRES DONT L'ÉMISSION EST AUTORISÉE EN VERTU DE RÉGIMES DE RÉMUNÉRATION EN ACTIONS**

Le tableau suivant donne certains détails en date du 30 septembre 2012, soit la fin de l'exercice de la société, en ce qui a trait au régime de rémunération en vertu desquels l'émission de titres de participation de la société est autorisée.

<b>Catégorie de régime</b>	<b>Nombre de titres devant être émis lors de l'exercice des options, des bons de souscription et droits en circulation (a)</b>	<b>Prix d'exercice moyen pondéré des options, bons de souscription et droits en circulation (b)</b>	<b>Nombre d'actions restant à émettre en vertu de régime de rémunération à base de titres de participation futurs (à l'exclusion des titres indiqués dans la colonne (a))</b>
Régime de rémunération à base de titres de participation approuvés par les actionnaires	2 205 000	0,10	7 044 633
Régime de rémunération à base de titres de participations non approuvés par les actionnaires	Nil	Nil	Nil

Les options mentionnées dans le tableau ci-dessus ont été octroyées en vertu du régime d'options.

### **PRÊTS AUX ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA DIRECTION**

Au cours de l'exercice terminé le 30 septembre 2012 et en date de la présente circulaire, aucun membre de la haute direction, administrateur, salarié de la société (ou toute personne ayant déjà agi comme membre de la haute direction, administrateur ou salarié de la société), candidats à l'élection des administrateurs de la société (et chaque personne ayant des liens avec un membre de la haute direction, un administrateur ou un candidat à l'élection des administrateurs) n'a été ou n'est actuellement endetté envers la société à l'égard de l'achat de titres ni à quelque autre égard.

### **INTÉRÊT DES PERSONNES INFORMÉES DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES**

À la connaissance de la société, aucune personne informée de la société, ni aucun membre du groupe ni aucune personne ayant des liens avec les personnes susmentionnées n'avait, à tout moment depuis le début du dernier exercice financier de la société, un intérêt important, direct ou indirect, du fait d'être propriétaire véritable de titres ou par ailleurs dans une opération depuis le début du dernier exercice financier de la société qui a eu une incidence importante ou dans un projet d'opération qui pourrait avoir une incidence importante sur la société ou sur l'un des points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée.

## **INFORMATIONS RELATIVES AU COMITÉ D'AUDIT**

### **Charte du comité d'audit**

La charte du comité d'audit figure en annexe A de la présente circulaire de sollicitation de procurations.

### **Composition du comité d'audit**

Le comité d'audit est actuellement composé de Francine Rivard, Pascal Ducharme et Claude Lavoie. Aux termes du *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*, un administrateur d'un comité d'audit est « indépendant » s'il n'a pas de relation importante, directe ou indirecte, avec l'émetteur, à savoir, une relation importante dont le conseil d'administration pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle nuise à l'indépendance du jugement d'un membre du comité. Pour les fins d'évaluer l'indépendance d'un membre d'un comité d'audit, le *Règlement 52-110 sur le comité d'audit* prévoit en outre qu'une personne physique sera réputée avoir une relation importante avec un émetteur si elle accepte, directement ou indirectement, des honoraires de consultation, de conseil ou d'autres honoraires de l'émetteur, à l'exception de la rémunération reçue à titre de membre, de président ou de vice-président à temps partiel du conseil d'administration de l'émetteur ou d'un comité de celui-ci. À cette fin, l'acceptation indirecte par une personne d'honoraires de consultation, de conseil ou d'autres honoraires comprend l'acceptation d'une rémunération par une entité dont la personne est un associé et qui fournit des services comptables, de consultation, juridique, de financement ou de conseil financier à l'émetteur.

D'après ce qui précède, le conseil d'administration a établi que Pascal Ducharme et Claude Lavoie sont des membres indépendants du comité d'audit. Le conseil d'administration estime que Francine Rivard n'est pas un membre indépendant du comité d'audit puisque Mme Rivard est le chef de la direction financière de la société.

Le conseil d'administration a déterminé que chacun des membres du comité possède des « compétences financières » au sens du paragraphe 1.6 du *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*, à savoir que chaque membre a la capacité de lire et de comprendre un jeu d'états financiers qui présentent des questions comptables d'une ampleur et d'un degré de complexité comparable, dans l'ensemble, à celles dont on peut raisonnablement croire qu'elles seront soulevées lors de la lecture des états financiers de la société.

### **Politiques et procédures d'autorisation préalables de services d'audit**

Le comité d'audit n'a pas adopté de politiques et procédures précises pour recruter des services non liés à l'audit.

### **Honoraires de l'auditeur externe**

#### ***Honoraires d'audit***

Les « honoraires d'audit » comprennent les honoraires pour services d'audit des états financiers annuels de la société, d'aide à l'établissement des états financiers intermédiaires et à des questions connexes. Raymond Chabot Grant Thornton, s.e.n.c.r.l., comptables agréés, les auditeurs externes de la société, ont facturé 29 580 \$ d'honoraires au cours de l'exercice terminé le 30 septembre 2012 et 27 880 \$ d'honoraires d'audit au cours de l'exercice terminé le 30 septembre 2011.

#### ***Honoraires pour services liés à l'audit***

Les « honoraires pour services liés à l'audit » comprennent les honoraires de services professionnels qui sont raisonnablement liés à l'exécution de l'audit ou de l'examen des états financiers de la société et qui ne sont pas indiqués à la rubrique « Honoraires d'audit » ci-dessus.

### *Honoraires pour services fiscaux*

Les « honoraires pour services fiscaux » comprennent les honoraires pour les services professionnels rendus en matière de conformité fiscale, de conseils fiscaux et de planification fiscale et qui ne sont pas indiqués à la rubrique « Honoraires d'audit » ci-dessus.

### **Recours à certaines dispenses**

La société se prévaut de la dispense du paragraphe 6.1 du Règlement 52-110 sur le comité d'audit pour ce qui est de la composition du comité d'audit et de certaines obligations de déclaration.

### **NOMINATION DES AUDITEURS**

Raymond Chabot Grant Thornton, s.e.n.c.r.l (« **Raymond Chabot Grant Thornton** ») agissent à titre d'auditeurs de la société depuis le 30 septembre 2008. La direction de la société propose Raymond Chabot Grant Thornton à titre d'auditeurs de la société pour l'exercice financier se terminant 30 septembre 2013.

De plus, pour des raisons d'ordre pratique, il est opportun d'autoriser les administrateurs dès l'assemblée à fixer la rémunération des auditeurs.

**Sauf si des instructions sont données de s'abstenir de voter quant à la nomination des auditeurs, les personnes dont les noms apparaissent dans le formulaire de procuration ci-joint voteront EN FAVEUR de la nomination Raymond Chabot Grant Thornton, et de l'autorisation à donner aux administrateurs de la société pour fixer leur rémunération.**

### **APPROBATION DU RÈGLEMENT 2013-1 RELATIF À L'EXIGENCE D'UN PRÉAVIS POUR LA MISE EN CANDIDATURE D'ADMINISTRATEURS**

Le 12 février 2013, le conseil a adopté le Règlement 2013-1, reproduit à l'annexe B de la présente circulaire.

Le Règlement 2013-1 comprend une disposition qui requiert qu'un préavis soit donné à la société dans des circonstances où la mise en candidature de personnes pour l'élection au conseil est faite par des actionnaires de la société autrement qu'en vertu i) d'une demande de convoquer une assemblée d'actionnaires faite en vertu des dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « **LCSA** ») ou ii) une proposition d'un actionnaire faite en vertu des dispositions de la LCSA (la « **disposition de préavis** »).

Entre autre chose, la disposition de préavis fixe une date limite à laquelle les porteurs inscrits d'actions ordinaires de la société peuvent soumettre une mise en candidature pour devenir administrateur de la société avant toute assemblée annuelle ou extraordinaire des actionnaires et indique l'information qu'un actionnaire doit inclure dans le préavis à la société pour que cet avis par écrit soit en bonne et due forme.

Dans le cas d'une assemblée annuelle des actionnaires, le préavis à la société doit être fait au moins 30 jours et au plus 65 jours avant la date de l'assemblée annuelle, pourvu cependant que dans l'éventualité où l'assemblée annuelle doit se tenir à une date qui est moindre que 40 jours après la date à laquelle une première annonce publique a été faite, le préavis ne peut être plus tard qu'à la fermeture des bureaux le dixième jour suivant cette annonce publique.

Dans le cas d'une assemblée extraordinaire des actionnaires (laquelle n'est pas également une assemblée annuelle), le préavis à la société doit être fait au plus tard à la fermeture des bureaux le quinzième jour suivant le jour de la première annonce publique de la date de la tenue d'une assemblée extraordinaire.

La disposition de préavis prévoit un processus clair devant être suivi par les actionnaires pour mettre en candidature des administrateurs et prévoit un laps de temps raisonnable pour soumettre les candidatures, de même que des exigences précises quant à l'information devant accompagner ces mises en candidature. Le but de la disposition de préavis est de traiter tous les actionnaires de façon équitable en s'assurant que tous les actionnaires, y compris ceux qui participent à une assemblée par procuration plutôt qu'en personne, reçoivent un préavis adéquat des mises en

candidature devant être considérées lors de l'assemblée et puissent ainsi exercer leurs droits de vote d'une manière informée. De plus, la disposition de préavis devrait aider à faciliter la tenue d'une assemblée d'une manière ordonnée et efficace.

Ce qui précède est un sommaire partiel des dispositions contenues dans le Règlement 2013-1. Les actionnaires sont invités à prendre connaissance du Règlement 2013-1 dans son ensemble.

Le Règlement 2013-1 a été approuvé par le conseil le 12 février 2013 et sera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit confirmé par les actionnaires lors de l'assemblée. S'il est confirmé, le Règlement 2013-1 sera en vigueur dans la même forme.

Le conseil recommande que les actionnaires votent **POUR** la résolution suivante.

#### **IL EST RÉSOLU QUE :**

1. Le Règlement 2013-1 substantiellement dans la forme jointe en tant qu'Annexe B de la circulaire de sollicitations de procurations de la direction de la société datée du 12 février 2013, est par les présentes approuvé, ratifié et confirmé comme un règlement administratif de la société; et
2. Tout administrateur et dirigeant de la société est par les présentes autorisé à signer pour le compte de la société, tout document ou à prendre toute mesure nécessaire pour donner plein effet au Règlement 2013-1 et à la présente résolution et pour toutes questions autorisées.

**Les personnes nommées dans le formulaire de procuration ci joint voteront en faveur de la résolution autorisant, ratifiant et confirmant le Règlement 2013-1, à moins que l'actionnaire n'ait indiqué dans sa procuration de voter contre la résolution.**

#### **ADOPTION DU RÉGIME DE DROITS DES ACTIONNAIRES**

Lors de l'assemblée, les actionnaires seront requis d'étudier et, si jugé souhaitable, de ratifier, confirmer et approuver une résolution ratifiant et confirmant l'adoption du régime de droits des actionnaires et tous les droits afférents (le « régime de droits »). Le texte intégral du régime de droits est disponible sur SEDAR au [www.sedar.com](http://www.sedar.com). Le régime de droits, adopté à l'unanimité par le conseil d'administration et en vigueur depuis le 22 février 2013, est assujéti à la ratification, confirmation et approbation par les actionnaires lors de l'assemblée conformément aux politiques de la Bourse de croissance TSX. Le texte intégral de l'entente est présenté dans une convention entre la société et Services aux investisseurs Computershare inc. intervenue le 22 février 2013. Le régime de droits demeurera en vigueur, à moins qu'il ne soit pas ratifié, confirmé et approuvé par les actionnaires.

#### **Contexte et objectifs du régime de droits**

Le régime de droits a été conçu afin d'assurer que les actionnaires reçoivent la juste valeur de leurs actions en cas d'une offre publique d'achat de la société. Le régime de droits accorde au conseil d'administration et aux actionnaires des délais suffisants pour leur permettre de bien évaluer sans pression induite, toutes offres publiques d'achat de la société non sollicitées. Le régime de droits permet aussi aux administrateurs d'analyser des solutions de rechange maximisant la valeur du placement des actionnaires, si approprié, et accordant du temps additionnel pour permettre des offres concurrentielles.

Le régime de droits n'est pas proposé en réponse à une offre publique d'achat en cours ou imminente, ni en prévision de celle-ci, ni pour décourager une prise de contrôle de la société, ni en vue de garantir la continuation du mandat des administrateurs ou des membres de la direction en place ou d'éviter des offres équitables pour les actions ordinaires. Le régime de droits vise à protéger les actionnaires en exigeant des acquéreurs potentiels qu'ils se soumettent à certaines conditions minimales. Le régime de droits peut cependant augmenter le prix d'achat par l'acquéreur potentiel (l'« **initiateur** ») pour le contrôle de la société et peut aussi décourager certaines transactions.

Un acquéreur qui ne satisfait pas ces conditions minimales peut être assujéti aux dispositions de dilution du régime de droits.

Le régime de droits n'affecte en aucun cas la situation financière de la société. L'octroi initial des droits (le « **droit** » ou les « **droits** ») n'entraîne aucun effet de dilution et n'aura pas de répercussions sur le bénéfice par action déclaré, jusqu'à ce que les droits se séparent des actions ordinaires et puissent être exercés. L'adoption du régime de droits ne diminuera ni n'affectera les devoirs du conseil d'administration d'agir honnêtement et de bonne foi, en vue des meilleurs intérêts de la société et de ses actionnaires. Le régime de droits est conçu pour procurer au conseil d'administration tous les outils nécessaires à la négociation avec un initiateur et lui donner suffisamment de temps pour identifier des solutions de rechange au nom des actionnaires.

### **Délai**

La législation canadienne en matière de valeurs mobilières stipule qu'une offre publique d'achat ait une durée minimale de 35 jours. Le conseil d'administration est d'avis que cette durée n'est pas suffisante pour lui permettre d'étudier des solutions de rechange afin de maximiser la valeur du placement des actionnaires ou de permettre d'autres offres qui pourraient surenchérir le prix des actions ordinaires.

Pour se qualifier comme une offre autorisée (tel que défini ci-dessous), une offre publique d'achat doit demeurer valide pour 60 jours après la date de son lancement. Si au moins 50 % des actions ordinaires de la société comportant droit de vote et qui ne sont pas détenues par l'initiateur sont consignées, l'initiateur peut prendre et payer lesdites actions ordinaires et l'offre doit demeurer valide pour une période additionnelle de 10 jours ouvrables, selon les mêmes termes.

### **Pression en vue d'une consignation**

Un actionnaire peut se sentir contraint de consigner ses actions en réponse à une offre publique d'achat qu'il juge insuffisante, par crainte s'il ne le fait pas, de devoir conserver des actions ordinaires sans liquidité ou dévaluées en raison de leur statut de minoritaires. C'est particulièrement le cas lorsqu'une offre publique d'achat partielle vise moins de la totalité des actions ordinaires de la société alors que l'initiateur désire obtenir une position de contrôle sans acquérir la totalité des actions ordinaires de la société. Le régime de droits prévoit un mécanisme qui permet à l'actionnaire de séparer sa décision à l'égard de l'offre de sa décision de consigner ses actions sans contrainte indue.

Le régime de droits encourage un initiateur à procéder par voie d'offre autorisée ou à s'adresser au conseil d'administration en vue d'une négociation en créant la possibilité d'une dilution substantielle de la position de l'initiateur. Les dispositions du régime de droits en ce qui a trait à l'offre autorisée (décrite ci-dessous) ont été conçues de manière qu'advenant une offre publique d'achat, tous les actionnaires reçoivent un traitement égal et une juste valeur pour leur investissement et qu'un délai suffisant leur soit accordé pour leur permettre de bien évaluer l'offre en pleine connaissance de cause.

### **Traitement inégal : pleine valeur**

Le conseil d'administration est préoccupé par le fait qu'une personne pourrait, entre autres, tenter d'accumuler graduellement des actions ordinaires sur le marché boursier, d'acquérir, au cours d'une courte période, un large bloc d'actions ordinaires d'institutions actionnaires, de spéculateurs professionnels ou d'arbitragistes ou une offre pour une partie ou la totalité des actions ordinaires de la société à un prix que le conseil d'administration jugerait moindre que leur juste valeur. À cet effet, le régime de droits interdit l'acquisition de plus de 20 % des actions ordinaires en circulation à ces conditions. Le régime de droits est conçu pour inciter tout initiateur à présenter aux actionnaires une offre publique d'achat leur réservant un traitement égal dans le cas d'une prise de contrôle et une juste valeur pour leur placement.

Le régime de droits traite aussi de la possibilité d'une prise de contrôle de la société au moyen d'une entente privée dans le cadre de laquelle un petit groupe d'actionnaires dispose de leurs actions moyennant une prime, par rapport au cours du marché, qui n'est pas partagée avec les autres actionnaires. En outre, une personne peut lentement accumuler des actions ordinaires au moyen d'acquisitions sur le marché boursier pouvant résulter, à la longue, en

une acquisition progressive du contrôle sans le paiement d'une juste valeur pour ce contrôle, ni le partage équitable d'une prime de contrôle entre tous les actionnaires. Pour éviter ces situations, le régime de droits s'applique à toute acquisition d'actions ordinaires de 20 % et plus.

### **Sommaire du régime de droits**

**La description suivante du régime de droits ne constitue qu'un sommaire et doit être lue à la lumière de la convention de droits des actionnaires constituant le régime de droits, dont le texte intégral est disponible sur SEDAR au [www.sedar.com](http://www.sedar.com).**

#### *Date d'entrée en vigueur*

La date d'entrée en vigueur (ci-après la « **date d'entrée en vigueur** ») du régime de droits est le 22 février 2013.

#### *Durée*

Suite à la ratification par les actionnaires lors d'une assemblée convoquée à cet effet, le régime de droits prendra fin à la date de la troisième assemblée générale annuelle suivante (ci-après la « **troisième assemblée générale annuelle** »), sous réserve de sa reconduction par les actionnaires lors de la troisième assemblée générale annuelle

#### *Émission de droits*

Les droits seront séparés des actions ordinaires et pourront être exercés dix (10) jours ouvrables (ou le dernier jour ouvrable que le conseil d'administration pourra fixer) (ci-après la « **date de séparation** ») après qu'une personne aura acquis, ou entrepris ou annoncé publiquement ou divulgué son intention d'entreprendre une offre publique d'achat visant à acquérir 20 % et plus des actions ordinaires, sauf au moyen d'une acquisition dans le cadre d'une offre publique d'achat autorisée par le régime de droits des actionnaires (ci-après une « **offre autorisée** »).

L'acquisition par une personne (ci-après un « **acquéreur** ») de 20 % ou plus des actions ordinaires en circulation, sauf au moyen d'une offre autorisée, est appelée aux présentes un « événement déclencheur ». Comme le régime de droits sera déclenché par l'acquisition d'actions ordinaires par un acquéreur à moins que celui-ci ne résulte d'une offre autorisée, les droits détenus par l'acquéreur seront nuls et nonavenus dès lors que se produit un événement déclencheur. À compter d'un événement déclencheur, chaque droit (sauf ceux détenus par l'acquéreur) permettra d'acheter des actions ordinaires d'une valeur de 40 \$ (au cours du marché à la date de l'événement déclencheur) en contrepartie de 20 \$ (c.-à-d. moyennant un rabais de 50 %). L'émission des droits ne produira pas au départ un effet de dilution; toutefois, si un événement déclencheur survient et que les droits sont séparés des actions ordinaires, cela pourrait se répercuter sur le bénéfice par action ordinaire déclaré (compte tenu ou non de la dilution). Si l'acquéreur et les porteurs de droits n'exercent pas leurs droits au moment d'un événement déclencheur, ils pourraient subir une dilution appréciable.

#### *Certificats et cessibilité*

Avant la date de séparation, les droits seront attestés par une légende imprimée sur les certificats d'actions ordinaires émis à compter de la date d'entrée en vigueur et ne pourront être cédés séparément des actions ordinaires. À compter de la date de séparation, les droits seront attestés par des certificats de droits qui seront cessibles et négociables séparément des actions ordinaires

#### *Exigences relatives aux offres d'achat autorisées*

Les exigences suivantes s'appliquent à l'offre autorisée :

- i) L'offre publique d'achat doit être faite au moyen d'une note d'information;
- ii) L'offre publique d'achat doit être faite à tous les porteurs d'actions ordinaires;

- iii) Les actions comportant droit de vote doivent pouvoir être prises en livraison et payées pendant une période d'au moins 60 jours de la date de l'offre publique d'achat et les actions ordinaires déposées en réponse à celle-ci ne peuvent être prises en livraison et payées avant l'expiration de ce délai de 60 jours et uniquement si, à ce moment-là, plus de 50 % des actions ordinaires détenues par des actionnaires autres que l'initiateur, les membres de son groupe et les personnes agissant conjointement et de concert avec celui-ci (ci-après collectivement les « **actionnaires indépendants** ») ont été déposées en réponse à l'offre publique d'achat sans être retirées;
- iv) les actions ordinaires déposées en réponse à l'offre publique d'achat peuvent être retirées jusqu'à ce qu'elles soient prises en livraison et payées;
- v) Si plus de 50 % des actions ordinaires détenues par les actionnaires indépendants sont déposées en réponse à l'offre publique d'achat, l'initiateur doit faire une annonce publique à cet effet et la durée de validité pour le dépôt d'actions ordinaires doit être prolongée de 10 jours ouvrables à compter de la date de cette annonce publique.

Le régime de droits permet qu'une offre autorisée concurrente (ci-après une « **offre autorisée concurrente** ») soit faite pendant la durée de validité de l'offre autorisée. Une offre autorisée concurrente doit satisfaire à toutes les exigences d'une offre autorisée, à cette différence près que, sous réserve des lois applicables, elle peut expirer à la même date que l'offre autorisée.

#### *Renonciation et rachat*

Le conseil d'administration peut, avant que ne survienne un événement déclencheur, renoncer à l'application des effets de dilution du régime de droits à l'égard d'un événement déclencheur particulier qui découlerait d'une offre publique d'achat faite au moyen d'une note d'information à tous les porteurs d'actions ordinaires ou renoncer à un ou plusieurs des critères d'une offre autorisée ou d'une offre autorisée concurrente, auquel cas cette renonciation sera réputée s'appliquer à tout autre événement déclencheur et à tout critère de ce genre dans le cadre d'une offre publique d'achat faite au moyen d'une note d'information à tous les porteurs d'actions ordinaires.

Le conseil d'administration peut également renoncer à l'application du régime de droits à un événement déclencheur particulier qui s'est produit par inadvertance, à condition que l'acquéreur qui a déclenché l'événement déclencheur par inadvertance réduise sa participation véritable à moins de 20 % des actions comportant droit de vote en circulation de la société au moment de la concession de la renonciation ou à une date ultérieure stipulée par le conseil d'administration.

À tout moment avant que ne survienne un événement déclencheur, le conseil d'administration peut, à son gré, racheter pas moins de la totalité des droits en circulation au prix de 0,00001 \$ chacun.

#### *Dispenses relatives aux conseillers en placement*

Les conseillers en placement (pour le compte de clients), les sociétés de fiducie (agissant à titre de fiduciaires et d'administrateurs), les organismes créés par une loi qui gèrent des fonds de placement (pour le compte de régimes d'avantages sociaux des employés, de régimes de retraite, de régimes d'assurance ou de divers organismes publics) et les administrateurs ou les fiduciaires de fonds ou de régimes de pension agréés qui acquièrent plus de 20 % des actions ordinaires sont dispensés des dispositions relatives aux événements déclencheurs, à la condition qu'ils ne présentent pas ou ne se proposent pas de présenter une offre publique d'achat ou d'y participer, ne fassent pas partie d'un groupe faisant une telle offre ou n'aient pas annoncé leur intention de le faire.

#### *Dispenses relatives aux conventions de blocage*

Une personne est réputée ne pas être le propriétaire véritable d'actions ordinaires si le porteur de ces actions a convenu de déposer celles-ci conformément à une « convention de blocage permise » en réponse à une offre publique d'achat (l'« **offre visée par le blocage** ») faite par cette personne. Une convention constitue une convention de blocage permise seulement si certains critères, dont les suivants, sont remplis : (i) les frais de « non-

réalisation » payables à l'initiateur par l'actionnaire déposant ne peuvent dépasser globalement l'équivalent en espèces de 2,5 % du prix ou de la valeur de la contrepartie payable dans le cadre de l'offre visée par le blocage ou 50 % de l'excédent du prix ou de la valeur de la contrepartie payable dans le cadre d'une autre offre publique d'achat ou opération sur le prix ou la valeur de la contrepartie qui aurait été reçue conformément à l'offre visée par le blocage, selon la plus élevée de ces sommes, et (ii) les modalités de la convention de blocage permise sont divulguées publiquement, une copie de celle-ci est mise à la disposition du public (y compris de la société) et (iii) la convention de blocage permise autorise l'actionnaire déposant à retirer ses actions ordinaires en vue de déposer celles-ci en réponse à une autre offre publique d'achat ou de soutenir une autre opération lorsque le prix ou la valeur offert dans le cadre de cette autre offre ou opération est supérieur d'au moins 7 % au prix ou à la valeur offert dans le cadre de l'offre visée par le blocage.

#### *Ajouts et modifications*

La société est autorisée à modifier, amender ou annuler les dispositions du régime de droits des actionnaires et les droits sous réserve de l'approbation des actionnaires et de la Bourse de croissance TSX.

En conséquence, les actionnaires seront invités à adopter la résolution suivante visant le régime de droits :

#### **IL EST RÉSOLU :**

- i) Que le régime de droits adopté par le conseil d'administration de la société selon les termes de la convention visant le régime de droits des actionnaires datée du 22 février 2013 entre la société et Services aux investisseurs Computershare inc. en sa qualité d'agent des droits et que tous les droits émis aux termes dudit régime soient et sont par les présentes ratifiés, confirmés et approuvés; et
- ii) Que tout dirigeant de la société soit et il est par les présentes autorisé pour et au nom de la société à signer et livrer tout document et poser tout geste, entreprendre toute action qu'il peut déterminer être nécessaire ou opportun aux fins de donner effet à la présente résolution, la signature de tel document ou la réalisation de tel geste ou action constituant une preuve décisive de telle détermination.

Si le régime de droits n'est pas approuvé par les actionnaires de la société, il prendra fin à la date de l'assemblée.

**Les personnes nommées dans le formulaire de procuration ci joint voteront en faveur de la résolution visant le régime de droits, à moins que l'actionnaire n'ait indiqué dans sa procuration de voter contre la résolution.**

#### **MODIFICATION DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ**

La direction est d'avis que la modification du nom de la société convient de mieux promouvoir ses activités et son image de marque.

Le conseil d'administration a approuvé les amendements proposés aux statuts de la société le 22 février 2013 et recommande aux actionnaires de voter **EN FAVEUR** de la résolution spéciale à cet effet.

En conséquence, les actionnaires seront invités à adopter la résolution suivante qui autorise une modification aux statuts de la Société afin qu'elle puisse changer de nom pour «AXE EXPLORATION INC.»:

**ATTENDU QU'**il est jugé opportun de changer le nom de la société pour «AXE EXPLORATION INC.»;

**IL EST RÉSOLU** à titre de résolution extraordinaire que:

- i) La société est autorisée à changer son nom actuel à « AXE EXPLORATION INC. »;

- ii) La société est autorisée et mandatée de demander un certificat de modification en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « **Loi** »);
- iii) Les dirigeants et administrateurs de la société soient autorisés à faire tout ce qui est nécessaire et pertinent et à signer tous les documents nécessaires, notamment les statuts de modification prévus par la Loi, afin de donner effet à la présente résolution spéciale;
- iv) Malgré l'adoption de la présente résolution spéciale par les actionnaires de la société, les administrateurs de la société soient autorisés à ne pas effectuer le changement de nom visé dans la présente résolution spéciale, sans autre avis ou approbation par les actionnaires de la société.

Sauf indication contraire, les personnes désignées dans le formulaire de procuration ont l'intention de voter **EN FAVEUR** de l'adoption de la résolution spéciale. La résolution spéciale doit être adoptée par au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées à l'assemblée.

### **AUTRES QUESTIONS**

La direction de la société n'a connaissance d'aucune question devant être soumise à l'assemblée autre que celles mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée. Toutefois, si d'autres questions dont la direction n'a pas connaissance devaient être dûment soumises aux délibérations de l'assemblée, le formulaire de procuration ci-joint confère aux personnes qui y sont désignées le pouvoir discrétionnaire de voter à l'égard de ces questions selon leur bon jugement.

### **PRATIQUES EN MATIÈRE DE RÉGIE D'ENTREPRISE**

Le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance et l'Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance énoncent une série de lignes directrices en matière de régie d'entreprise efficace. Ces lignes directrices traitent de questions telles que la composition et l'autonomie du conseil d'administration, les mandats du conseil d'administration et de ses comités, ainsi que l'efficacité et la formation des membres du conseil. Chaque émetteur assujéti, comme l'est la société, est tenu de rendre publiques annuellement et suivant une forme prescrite les pratiques en matière de régie d'entreprise qu'il a adoptées. Le texte qui suit précise les pratiques de la société en matière de régie d'entreprise qu'elle est tenue de rendre publiques.

#### **Conseil d'administration**

Le conseil d'administration considère que Pascal Ducharme et Claude Lavoie sont des administrateurs indépendants au sens du *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*.

Le conseil d'administration considère que David Mc Donald et Francine Rivard ne sont pas indépendants au sens du *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*. M. Mc Donald est le président de la société, Mme Rivard, le chef de la direction financière de la société.

#### **Membres d'autres conseils d'administration**

Les administrateurs suivants sont actuellement des administrateurs d'un autre émetteur qui est également un émetteur assujéti (ou l'équivalent) dans un territoire du Canada ou un territoire étranger :

<b>Nom de l'administrateur</b>	<b>Émetteur</b>
David Mc Donald	Exploration Typhon inc.

## **Orientation et formation continue**

La société n'est pas actuellement dotée de programme d'orientation formel à l'intention de ses nouveaux administrateurs. Le conseil d'administration prend les mesures nécessaires afin de faire suivre des cours de formation offerts par la Bourse de croissance du TSX pour la formation continue.

## **Éthique commerciale**

Vu le stade de développement de la société et le nombre limité de ses employés, le conseil d'administration n'a pas pris de mesures formelles pour encourager et promouvoir une culture d'éthique commerciale. La société prend des mesures pour s'assurer que les administrateurs n'effectuent pas d'opérations sur les actions de la société au moment où la communication d'une information importante est imminente.

## **Sélection des candidats au conseil d'administration**

La société n'a pas mis en place de processus de mises en candidature officiel; le conseil d'administration, dans son ensemble, est chargé de recommander des candidats à l'élection aux postes d'administrateurs du conseil d'administration et de combler les vacances au conseil d'administration, au besoin.

## **Rémunération**

La rémunération des administrateurs et du président et chef de la direction de la société est établie par le conseil d'administration, dans son ensemble, par suite de la recommandation du président et chef de la direction et du chef de la direction financière de la société.

La société est une société d'exploration minière et, à l'heure actuelle, n'inscrit pas de bénéfices. Pour établir la rémunération des administrateurs et du président et chef de la direction, le conseil d'administration tient compte, notamment, de l'apport de chaque personne à la société, des ressources financières dont dispose la société et la rémunération que touchent des personnes occupant des fonctions similaires dans des sociétés canadiennes comparables. Voir « Rémunération de certains membres de la haute direction — Analyse de la rémunération » ci-dessus.

## **Autres comités du conseil**

Le seul comité du conseil d'administration est le comité d'audit.

## **Évaluation**

Le conseil d'administration, dans son ensemble, est responsable de la réévaluation courante : (i) du rendement et de rapport de chacun des membres du conseil d'administration, à titre personnel, et (ii) du rendement et de l'efficacité du conseil de manière générale et du comité d'audit.

## **INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES**

L'information financière de la société figure dans ses états financiers vérifiés et le rapport de gestion pour l'exercice terminé le 30 septembre 2012, et des informations supplémentaires sur la société sont disponibles sur SEDAR à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com)

Il est également possible de se procurer, sans frais, des exemplaires des documents suivants :

- a) les états financiers vérifiés de la société pour l'exercice terminé le 30 septembre 2012 ainsi que le rapport des auditeurs s'y rapportant et les états financiers intermédiaires de la société pour les périodes subséquentes au 30 septembre 2012 et le rapport de gestion y afférent; et
- b) la présente circulaire de sollicitation de procurations.

Des copies sont également disponibles sur demande en contactant la société :

**EXPLORATION DIAMOND FRANK INC.**

255, boul. Curé-Labelle, bureau 204

Ste-Rose, Laval (Québec) H7L 2Z9

Tél : 450.622.5785

Fax : 450.622.4337

Courrier électronique : [info@diamondfrank.com](mailto:info@diamondfrank.com)

La société peut exiger le paiement de frais raisonnables si la demande émane d'une personne qui n'est pas porteur de titres de la société.

**APPROBATION DE LA CIRCULAIRE**

Le contenu et l'envoi de la circulaire de sollicitation de procurations ont été approuvés par le conseil d'administration de la société.

Laval (Québec), le 25 février 2013

**Par ordre du conseil d'administration**

*(s) David Mc Donald*

David Mc Donald, président et chef de la direction

## ANNEXE A

### EXPLORATION DIAMOND FRANK INC.

#### CHARTRE DU COMITÉ D'AUDIT

La présente charte est adoptée en conformité avec le *Règlement 52-110 sur le comité d'audit* (le « **Règlement 52-110** »).

#### 1. MANDAT ET RESPONSABILITÉS

Le mandat du comité d'audit de la société (le « **comité** ») est d'aider le conseil d'administration de la société (le « **conseil** ») à remplir ses responsabilités de surveillance et d'encadrement des aspects financiers de la société en examinant les rapports et autres documents financiers fournis par la société aux organismes de réglementation et à ses actionnaires, le système de contrôle comptable et financier interne de la société et les processus de communication d'informations financières, comptables et d'audit de la société.

Les objectifs du comité sont :

- (i) d'agir à titre d'organe indépendant et objectif chargé de surveiller la divulgation des informations financières de la société et son système de contrôle interne ainsi que de vérifier les états financiers de la société;
- (ii) d'assurer l'indépendance des auditeurs externes de la société; et
- (iii) d'améliorer la communication entre les auditeurs de la société, la haute direction et le conseil.

#### 2. COMPOSITION

Le comité se compose d'au moins trois (3) membres, tel que déterminé par le conseil. La majorité des membres du comité d'audit doivent être indépendants au sens du Règlement 52-110.

Au moins un (1) membre du comité doit posséder des compétences financières ou une expertise en gestion financière. Tous les membres du comité qui ne possèdent aucune compétence financière s'efforceront d'en développer afin d'être familiers avec les pratiques financières et comptables de base.

Pour les fins de la présente Charte, « compétences financières » signifie la capacité de lire et de comprendre un jeu d'états financiers qui présentent des questions comptables d'une ampleur et d'un degré de complexité comparables dans l'ensemble aux questions dont on peut raisonnablement penser qu'elles seront soulevées par les états financiers de la société.

Les membres du comité sont élus par le conseil lors de sa première réunion suivant l'assemblée annuelle des actionnaires. À moins qu'un président du comité ne soit élu par le conseil, les membres du comité peuvent élire un président par majorité de voix de tous les membres du comité.

#### 3. RÉUNIONS ET PROCÉDURES

- 3.1 Le comité se réunit au moins une (1) fois par an, ou plus fréquemment, si nécessaire.
- 3.2 Durant toutes les réunions du comité, chaque question doit être décidée par la majorité des voix. En cas d'égalité de voix, le président du comité n'a pas droit à un second vote.
- 3.3 Le quorum aux réunions du comité est fixé à la majorité des membres et les règles quant à la convocation, la tenue, la conduite et l'ajournement des réunions du comité seront identiques à celles qui régissent les réunions du conseil.

## 4. DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS

Les devoirs et les responsabilités générales du comité sont les suivants :

### 4.1 États financiers et communication d'information

- a) examiner les états financiers, les rapports de gestion et les communiqués de presse concernant les résultats annuels et intermédiaires de la société, avant que celle-ci ne les publie, ainsi que tous autres rapports ou autres informations financières qui sont fournis aux organismes de réglementation ou au public par la société;

### 4.2 Auditeurs externes

- a) recommander au conseil le choix des auditeurs externes devant être nommés annuellement par les actionnaires de la société face au conseil et au comité, et examiner annuellement leur rémunération;
- b) surveiller le travail des auditeurs externes, lesquels sont les représentants des actionnaires de la société face au conseil et au comité et examiner annuellement leur performance et leur indépendance;
- c) sur une base annuelle, examiner et discuter avec les auditeurs externes de toutes relations qu'ils ont avec la société qui pourraient avoir un impact sur leur objectivité et leur indépendance;
- d) s'assurer auprès des auditeurs externes de la qualité des principes comptables de la société, de ses contrôles internes ainsi que de la justesse et de l'exactitude de ses états financiers;
- e) examiner et approuver les politiques d'engagement de la société à l'égard des associés, des salariés et anciens associés et salariés de l'auditeur externe actuel et ancien de la société;
- f) examiner le plan d'audit pour les états financiers annuels et le modèle sur la base duquel lesdits états financiers seront préparés;
- g) vérifier et approuver au préalable tous les honoraires et les services liés à l'audit ainsi que les services non liés à l'audit que l'auditeur externe de la société doit rendre à la société ou à ses filiales. Le comité satisfait à l'obligation d'approbation préalable des services non liés à l'audit dans les conditions suivantes :
  - i) le montant total de tous les services non liés à l'audit qui n'ont pas été approuvés au préalable ne constitue pas plus de 5 % du montant total des honoraires versés par la société et ses filiales à son auditeur externe au cours de l'exercice pendant lequel les services sont rendus;
  - ii) la société ou ses filiales, selon le cas, n'a pas reconnu les services comme des services non liés à l'audit au moment du contrat; et
  - iii) les services sont promptement portés à l'attention du comité et approuvés, avant l'achèvement de l'audit, par le comité ou par un ou plusieurs de ses membres à qui le comité a délégué le pouvoir d'accorder ces approbations.

Le comité peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres indépendants le pouvoir d'approuver au préalable les services non liés à l'audit pourvu que l'approbation préalable de services non liés à l'audit soit présentée au comité à sa première réunion régulière après l'approbation.

#### 4.3 Procédures de communication de l'information financière

- a) en consultation avec les auditeurs externes, examiner avec la haute direction l'intégrité des procédures de communication de l'information financière, que ce soit à l'interne ou à l'externe;
- b) prendre en considération le jugement des auditeurs externes quant à la qualité et à l'exactitude des principes comptables de la société, tels qu'ils sont appliqués relativement à la communication de son information financière;
- c) prendre en considération et approuver, si nécessaire, les changements dans les principes et pratiques comptables et d'audit de la société, tels que suggérés par les auditeurs externes et la haute direction;
- d) examiner les désaccords importants entre la haute direction et les auditeurs externes quant à la préparation des états financiers;
- e) examiner avec les auditeurs externes et la haute direction dans quelle mesure les changements et les améliorations aux pratiques financières et comptables ont été appliqués;
- f) établir des procédures concernant la réception, la conservation et le traitement des plaintes reçues par la société au sujet de la comptabilité, des contrôles comptables internes ou de l'audit, ainsi que pour l'envoi confidentiel, sous le couvert de l'anonymat, par les salariés de la société de préoccupations touchant des points discutables en matière de comptabilité ou d'audit.

## ANNEXE B

### RÈGLEMENT NO. 2013-1

Modification aux règlements administratifs de la société

#### EXIGENCE D'UN PRÉAVIS POUR LES MISES EN CANDIDATURE D'ADMINISTRATEURS

Les règlements administratifs de la société sont par les présentes modifiés par l'ajout de l'article 4.3A :

##### 4.3A. Mise en candidature d'administrateurs

Sous réserve des dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « **Loi** ») et des statuts de la société (les « **statuts** »), un candidat ne pourra être élu administrateur de la société à moins que sa mise en candidature n'ait été effectuée conformément aux procédures ci-dessous.

La candidature d'une personne en vue de son élection au conseil d'administration peut être soumise à toute assemblée annuelle d'actionnaires, ou à toute assemblée extraordinaire d'actionnaires si l'un des objets pour lesquels l'assemblée extraordinaire a été convoquée consiste en l'élection des administrateurs :

- 1) par ou sous la direction du conseil d'administration ou d'un dirigeant autorisé de la société, y compris en vertu d'un avis de convocation;
- 2) par ou sous la direction ou sur demande d'un ou plusieurs actionnaires en vertu d'une proposition soumise conformément aux dispositions de la Loi ou d'une demande de convoquer une assemblée d'actionnaires faite conformément aux dispositions de la Loi; ou
- 3) par toute personne (un « **actionnaire présentant une candidature** ») i) qui, à la fermeture des bureaux le jour auquel le préavis prévu ci-dessous est donné ou à la date de clôture des registres établie pour cette assemblée, est inscrit dans le registre des valeurs mobilières comme détenteur d'une ou de plusieurs actions comportant droit de vote lors de cette assemblée ou qui est le propriétaire véritable d'actions dont le droit de vote peut être exercé lors de cette assemblée et ii) qui se conforme avec les procédures de préavis établies ci-dessous :
  - a) En plus de devoir respecter toute autre exigence applicable à une nomination soumise par un actionnaire présentant une candidature, ce dernier doit avoir donné en temps opportun un préavis par écrit et en bonne et due forme au secrétaire corporatif de la société à l'adresse du siège social de la société conformément aux exigences du présent article 4.3A.
  - b) Afin de pouvoir être considéré comme ayant été donné en temps opportun, le préavis donné par un actionnaire présentant une candidature au secrétaire corporatif de la société doit être transmis :
    - i) Dans le cas d'une assemblée annuelle d'actionnaires, au moins 30 jours et pas plus de 65 jours avant la date de l'assemblée annuelle d'actionnaires, pourvu cependant que dans l'éventualité où l'assemblée annuelle d'actionnaires doit se tenir à une date qui est moindre que 40 jours après la première annonce publique (telle que définie ci-dessous) de la date de l'assemblée annuelle, le préavis par un actionnaire présentant une candidature peut être donné au plus tard à la fermeture des bureaux le dixième (10<sup>e</sup>) jour suivant la date de cette annonce publique; et
    - ii) Dans le cas d'une assemblée extraordinaire (autre qu'une assemblée annuelle) d'actionnaires convoquée aux fins d'élire les administrateurs, (qu'elle ait ou non été convoquée pour d'autres fins), au plus tard à la fermeture des bureaux le quinzième (15<sup>e</sup>) jour suivant le jour de la première annonce publique de la date de la tenue d'assemblée extraordinaire d'actionnaires.

- c) Nonobstant ce qui précède, le conseil d'administration peut, à sa seule discrétion, renoncer à toute exigence prévue au paragraphe 4.3A 3) b). En aucun cas tout ajournement ou remise d'une assemblée d'actionnaires ou toute annonce à cet égard ne déclenchera de nouvelle période de temps aux fins du préavis d'un actionnaire présentant une candidature.
- d) Pour être en bonne et due forme le préavis écrit d'un actionnaire présentant une candidature au secrétaire corporatif de la société doit indiquer a) pour toute personne proposée à titre d'administrateur par un actionnaire présentant une candidature i) le nom, l'âge, l'adresse d'affaires et de résidence du candidat, ii) la principale fonction ou emploi du candidat, iii) la catégorie ou la série ainsi que le nombre d'actions du capital-actions de la société qui sont contrôlées ou qui sont détenues en propriété véritable par le candidat ou inscrites à son nom à la date de clôture des registres pour l'assemblée d'actionnaires (si une telle date est publiquement disponible) et à la date du préavis et, iv) tout autre renseignement relatif au candidat devant être divulgué dans une circulaire de sollicitation de procurations de dissidents dans le cadre de la sollicitation de procurations pour l'élection d'administrateurs en vertu de la Loi et des lois applicables en matière de valeurs mobilières (telles que définies ci-dessous); et b) en ce qui a trait à l'actionnaire présentant une candidature, toute procuration, contrat, arrangement, entente ou relation aux termes desquels cet actionnaire présentant une candidature a le droit d'exercer le droit de vote affèrent à toute action de la société, ainsi que tout autre renseignement relatif à cet actionnaire présentant une candidature devant être présenté dans une circulaire de sollicitation de procurations de dissidents dans le cadre de la sollicitation de procurations pour l'élection d'administrateurs en vertu de la Loi et des lois applicables en matière de valeurs mobilières (telles que définies ci-dessous). La société peut exiger de tout candidat qu'il lui fournisse tout autre renseignement qu'elle pourrait raisonnablement exiger afin de déterminer son éligibilité à agir à titre d'administrateur indépendant de la société.
- e) Aucune personne ne pourra être élue administrateur de la société à moins d'avoir été mise en candidature conformément aux dispositions du présent article 4.3A; pourvu cependant que rien dans le présent article 4.3A ne soit réputé empêcher les discussions par un actionnaire (distinctes des mises en candidature d'administrateurs) lors d'une assemblée d'actionnaires sur tout sujet à l'égard duquel il aurait pu soumettre une proposition conformément aux dispositions de la Loi. Le président de l'assemblée aura le pouvoir et le devoir de déterminer si une mise en candidature est effectuée conformément aux procédures prévues par les dispositions qui précèdent et, si tel n'est pas le cas, de déclarer que cette mise en candidature est viciée et ne doit pas être prise en considération.
- f) Aux fins du présent article 4.3A, i) « **annonce publique** » signifie la divulgation par communiqué de presse distribué par un service national de nouvelles au Canada ou dans tout document déposé publiquement par la société sous son profil dans le système électronique d'analyse et de recherche à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com); et ii) « **lois applicables en matière de valeurs mobilières** » signifie la législation applicable en matière de valeurs mobilières dans toute province ou territoire pertinent au Canada, telle que modifiée de temps à autre, les règles, règlements et formulaires effectués ou édictés aux termes de cette législation ainsi que les instructions nationales, instructions multilatérales, politiques, bulletins et avis des commissions en valeurs mobilières ou de toute autorité de réglementation similaire de chaque province et territoire du Canada.
- g) Nonobstant toute autre disposition des règlements administratifs, un préavis au secrétaire corporatif de la société en vertu du présent article 4.3A ne peut être donné que par délivrance personnelle, transmission par facsimile ou courrier électronique (à l'adresse de courrier électronique stipulée de temps à autre par le secrétaire corporatif de la société aux fins de ce préavis), et sera réputé avoir été donné seulement au moment où il est transmis par délivrance personnelle, courrier électronique (à l'adresse telle que mentionnée ci-dessus) ou transmis par facsimile (pourvu que la réception d'une confirmation d'une telle transmission ait été reçue) au secrétaire corporatif à l'adresse des principaux bureaux exécutifs de la société; pourvu que si une telle livraison ou communication électronique est effectuée à une date qui n'est pas un jour ouvrable ou plus tard que 17 heures (heure de Québec) un jour ouvrable, une telle livraison ou

communication électronique sera réputée avoir été effectuée la journée subséquente qui est un jour ouvrable.

Les règlements administratifs de la société, tels que modifiés de temps à autre, et le présent règlement 2013-1 doivent être lus ensemble. Toutes les expressions utilisées dans le présent règlement qui sont définies dans les règlements administratifs, tels que modifiés de temps à autre, devront, aux fins des présentes, avoir la signification donnée dans les règlements administratifs.